



# ARRÊTÉ

## Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

**N° 2022-108-ST**

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

**VU** l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

**VU** la pétition, arrivée en Mairie le 19 septembre 2022 de l'entreprise **SEIP**, sise 4 allée des Dévodes, 91160 SAULX LES CHARTREUX ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise **SEIP**, sise 4 allée des Dévodes, 91160 SAULX LES CHARTREUX doit réaliser des travaux de création d'un branchement électrique au n° 69 rue Gabriel Péri, pour le compte d'ENEDIS, dans la période **du 31 octobre au 25 novembre 2022**.

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement au n° 69 rue Gabriel Péri, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

### ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

#### **I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **SEIP** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 31 octobre au 25 novembre 2022**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

**ARTICLE 4 :** En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

- L'entreprise est autorisée à neutraliser le stationnement au droit du chantier afin de permettre le bon déroulement des travaux.
- Elle doit laisser une voie de circulation libre d'une largeur de 2.50 m minimum.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur de la voie.

**ARTICLE 5 :** **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.**

**ARTICLE 6 :** Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

## **II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGES DES TRAVAUX:**

**ARTICLE 7 :** Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines en pièces annexes.

**ARTICLE 8 :** L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

**ARTICLE 9 :** Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

**ARTICLE 10 :** **L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 11 :** L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 12 :** **Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.**

**ARTICLE 13 :** **Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00.**

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise SEIP chargée des travaux,
- L'entreprise ENEDIS,
- L'entreprise SEPUR.



Fait à Magny-les-Hameaux, 25/10/2022

**Bertrand HOUILLON**

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : **27 OCT. 2022**

**Nota :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)

**DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE**

Direction de la Voirie et des Infrastructures

Service Coordination des Opérations sur Patrimoine

## Prescriptions Générales (annexe 2)

### VOIRIE :

- ✓ L'entreprise en charge des travaux devra réaliser les DT/DICT permettant de s'assurer de la position des différents réseaux, le piquetage des réseaux au démarrage du chantier et assurer l'entretien du marquage correspondant pendant le déroulement des travaux.
- ✓ Les déblais seront évacués et ne seront en aucun cas stockés sur le chantier.
- ✓ L'emprise des travaux devra être clôturée par des barrières.
- ✓ Les découpes des enrobés seront effectuées à la scie de façon propre et soignée et de forme géométrique simple (carré, rectangle ...).
- ✓ Les joints seront refermés à l'émulsion de bitume chaude puis sablés au sable porphyre.
- ✓ Une couche d'accrochage devra être réalisée pour les matériaux hydrocarbonés.
- ✓ La signalisation horizontale sera reprise à l'identique.
- ✓ La signalisation verticale sera déposée, stockée proprement par l'entreprise et reposée à l'identique de manière soignée.

### EAU POTABLE :

- ✓ L'alimentation en eau du chantier est interdite à partir des hydrants qui sont exclusivement réservés à la défense incendie. L'utilisation des bornes de puisage est à privilégier.
  - ✓ Afin d'établir un branchement provisoire de chantier, prévoir de joindre sans délai l'exploitant du réseau public d'eau potable dont les secteurs d'exploitation sont les suivants :
    - Maurepas → VEOLIA (Tél : 0969 360 400),
    - Plaisir et Les Clayes → SUEZ (tél : 0977 408 408),
    - Elancourt (à l'exception 7 Mares, Nouvelle Amsterdam et Clef St Pierre) et Magny-les-Hameaux → SAUR (tél : 01 77 78 80 01),
    - Autres communes ainsi que Coignières, La Verrière et Elancourt – quartiers 7 Mares, Nouvelle Amsterdam et Clef St Pierre → SEOP (tél : 0977 409 436).
- Pour des chantiers de courte durée, ces exploitants pourront convenir de dispositions spécifiques, autorisés à titre exceptionnel, comme par exemple, la pose d'un kit comptage sur hydrant.
- ✓ Pour tout autre sujet relatif à l'eau potable, votre contact à SQY : service eau et assainissement [sea@sqy.fr](mailto:sea@sqy.fr) (voir également liste des contacts ci-après).

**ASSAINISSEMENT :**

- ✓ Tout branchement provisoire aux réseaux d'assainissement est soumis à une autorisation préalable émise par le délégataire de SQY :
  - la SEVESO pour les communes suivantes : Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière, Élancourt, Maurepas et Coignières.
  - la SUEZ pour les communes suivantes Plaisir, Les-Clayes-sous-Bois et Villepreux.
- ✓ Toute précaution devra être prise afin de protéger les ouvrages et équipements (avaloirs, regards, etc.) de l'introduction de matériaux ou corps étrangers à la destination de ces derniers.
- ✓ S'assurer que l'implantation de signalisation verticale ou de mobilier urbain provisoires ou définitifs n'empêche pas l'accès aux ouvrages et équipements d'assainissement.

**ÉCLAIRAGE PUBLIC ET FEUX TRICOLORES :**

- ✓ Respecter les inters distances réglementaires. (0.40m en réseau parallèle et 0.20m en croisement).

**ESPACES VERTS :**

- ✓ Prévoir la remise en place des terres (terre de remblais en fond fouilles et terre végétale en recouvrement).
- ✓ Pas de circulation d'engin, de stationnement de véhicules et ou de stockage de matériaux sur les espaces verts.
- ✓ Prévoir le ré-engazonnement : Nivellement soigné, semi de mélange rustique 30gr/m<sup>2</sup>, enfouissement et roulage à appliquer sur les emprises des tranchées, les abords comprenant les aires d'évolution des engins de travaux et les surfaces de stockage des déblais.
- ✓ Surfaces minéralisées : Remise en état à l'identique en couleur et matériaux.
- ✓ Massifs d'arbustes en taille et variétés : Remise en état à l'identique
- ✓ Validation des tracés sur site à réaliser avec le représentant de la DEP.
  
- ✓ Prescriptions en cas de présence d'arbres :
  - Terrassement manuel ou par aspiration avec mise en place de fourreau si positionnement de la fouille à moins de 2 m du tronc.
  - Mettre en place une protection autour des arbres pour des travaux réalisés à proximité, d'un périmètre de 2m x 2m x 2m avec plots de stabilisation et menottes.
  - La coupe de racines quel que soit leur diamètre doit être franche ; au sécateur ou sécateur de force pour les diamètres inférieurs à 5 cm et à la scie horticole pour celles d'un diamètre supérieur (après avoir établi une demande auprès du gestionnaire du patrimoine arboré).
  - Pas de circulation ou de stationnement d'engins et ou de véhicule sur les fosses d'arbres.
  - Pas de stockage de matériel et ou matériaux sur les fosses d'arbres.
  - Toute taille de branche est soumise à l'approbation du service gestionnaire.

**COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :**

- ✓ Tout impact sur les réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

En cas de dommage sur le patrimoine communautaire, il est impératif d'informer le service concerné dans les meilleurs délais. Ce dernier après constatations fixera les conditions de reprise du chantier.